La Trinité-sur-Mer
BRETAGNE SUD

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

PLAN LOCAL D'URBANISME

8c- Zonage d'assainissement des eaux usées

PLU approuvé le 26 décembre 2013

TerritOireS En MouvemenT
ECONOMIE AMENAGEMENT URBANISME

Maître d'ouvrage

Commune de LA TRINITE SUR MER
Hôtel de ville
Place Yvonne Sarcey
56470 LA TRINITE SUR MER

REVISION DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE VALIDE APRES ENQUETE PUBLIQUE DU 29 AVRIL AU 31 MAI 2013

DECEMBRE 2013

EF Etudes
4, rue Galilée BP 4114, 44341 BOUGUENAIS Cedex
Téléphone : 02 51 70 67 50, Télécopie : 02 51 70 62 85
S.ARL au capital de 169 440 € – RCS Nantes B 349 435 610 –Siret 349 435 610 00036

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION **2**

2 CADRE JURIDIQUE **2**

3 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE **4**
3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 4
3.2 MILIEU NATUREL 4
3.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS 4
3.2.2 GEOLOGIE 4
3.2.3 EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4
3.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT 4
3.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 1998 5
3.3.1 CONTRAINTES PARCELLAIRES 5
3.3.2 PEDOLOGIE 5
3.3.3 PROPOSITIONS FAITES EN 1999 5
3.3.4 DECISION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA TRINITE SUR MER-CARNAC 7

4 SITUATION ACTUELLE **8**
4.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION 8
4.1.1 POPULATION – HABITAT 8
4.1.2 URBANISATION 10
4.2 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL 10
4.3 ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES 11

5 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT **11**
5.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE 11
5.2 DETERMINATION DU ZONAGE 11
5.3 RESEAU PLUVIAL 11
5.4 AVERTISSEMENT 14

6 ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **17**
6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES 17
6.1.1 REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT 17
6.1.2 EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS 17
6.2 TRAITEMENT 19

1 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée en 1998 par notre cabinet. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. La collectivité souhaite intégrer des zones urbanisées et urbanisables définies par le PLU en vigueur, il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- les données caractéristiques de la commune,
- un rappel de l'ancienne étude de zonage de 1998,
- une actualisation des données démographiques, une présentation de la modification du PLU et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.
- les différentes filières d'assainissement autonome préconisées avec les fiches descriptives.

2 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) modifié par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 Art 240.

Article L2224-10

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement

La présente Enquête Publique répond également aux obligations de la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 soumettant à Enquête Publique les opérations d'aménagement susceptible d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement.

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique est régie par les dispositions contenues dans les Articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'Article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Le Maire après adoption du projet de Zonage par le Conseil Municipal demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur par le président du Tribunal Administratif.
- L'ouverture de l'Enquête est prescrite par le Maire.
- Après les mesures de publicité et d'affichage obligatoires, l'Enquête se déroule sur un mois minimum.
- Après la remise du Rapport par le commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal approuve le projet de Zonage éventuellement modifié.

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'Article R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-9. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »

3 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de La Trinité sur Mer est située à 30 kilomètres à l'ouest de Vannes et 50 kilomètres au sud-est de Lorient. Le territoire communal, d'une superficie de 620 ha, est bordé par 2 communes : Carnac et Crach.

La commune de La Trinité sur Mer est intégrée à la Communauté de Communes de la Cote des Mégalithes qui regroupe 2 autres communes.

3.2 MILIEU NATUREL

3.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

Les altitudes sont comprises entre 0 et 26 mètres. Le point bas est situé en limite sud de la commune au niveau de la rivière le Crac'h et l'Atlantique et le point haut se situe au nord du territoire communal.

3.2.2 GEOLOGIE

Le substratum géologique de la région est constitué par majoritairement par des granulies grenues comportant quelques filons de schistes micacés et feldspathisés formant parfois des paragneiss (micaschistes et gneiss granulitiques).

3.2.3 EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il n'existe pas de captage assurant l'alimentation en eau potable sur la commune. L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon qui regroupe 21 communes dont la Trinité sur Mer. En 2009 selon les informations du **R**apport **A**nnuel du **D**élégataire, il a été distribué 4 377 115 m^3 dont 19837 pour la commune de la Trinité sur Mer pour 2540 branchements. Le syndicat dispose de trois points de prélèvement : deux sur les îles qui assurent l'alimentation spécifique des îles : Houat et Hoëdic et l'autre à Tréauray sur la commune de Pluneret. Ce point de pompage est le plus important avec une production de 1410 m3 par jour. Le prélèvement s'effectue dans la rivière « le Loch ». Une interconnexion avec les syndicats d'alimentation d'eau potable voisins permet d'assurer une distribution complète sur tout le territoire du syndicat.

3.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

Plusieurs zonages et inventaires environnementaux sont recensés sur la commune de La Trinité sur Mer :

Zones Importante pour la Conservation des Oiseaux :

BT 19 : La baie de Quiberon

SITE INSCRIT :

201459 : Site de Beaumer-Kerduel et Kerbihan

3.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 1998

3.3.1 CONTRAINTES PARCELLAIRES

Lors de l'examen visuel sur l'ensemble du territoire communal 302 logements ou activités traités en assainissement non collectif avaient été recensés. 14 secteurs plus denses avaient été déterminés qui représentaient 280 habitations, le reste était regroupé sous l'appellation « habitat diffus » et représentait 20 habitations.

Globalement les contraintes parcellaires n'étaient pas très fortes et la réhabilitation de l'assainissement individuel était la solution la plus adaptée pour traiter les eaux usées des habitations de la commune de la Trinité sur Mer en dehors des secteurs de Kervinio et Kerdual.

Il ressortait de cet état des lieux la situation suivante :

- Groupement indispensable (assainissement collectif à privilégier) : 44 habitations,
- Groupement possible (choix entre le collectif ou le non collectif): 97 habitations,
- Groupement exclu (assainissement non collectif à privilégier) : 161 habitations,

3.3.2 PEDOLOGIE

Les sondages avaient permis de déterminer cinq grandes unités de sol :

- Les sols bruns peu profonds
- les sols bruns profonds à moyennement profonds
- Les sols bruns lessivés
- les sols bruns d'apports alluviaux et les sols hydromorphes
- Les sols sableux

Par rapport à l'ensemble des sols recensés, les sols hydromorphes occupent une surface peu importante. Sinon, la contrainte majeure est due à la présence des pentes fortes à moyennes, et surtout à la proximité de la roche mère, qui diminue la capacité épuratrice des sols dans certaines unités. La plupart des sondages réalisés ont déterminé des sols inapte à l'épandage et nécessitant la mise en place de filière utilisant un sol reconstitué (type filtre à sable).

3.3.3 PROPOSITIONS FAITES EN 1999

Plusieurs hameaux avaient fait l'objet d'une étude comparative entre le coût de la mise en place d'un assainissement collectif et le coût de réhabilitation des assainissements non collectifs, un tableau page suivante synthétise le mode d'assainissement proposé par zone d'habitat :

secteur	Lieu-dit	nombre de logements	Assainissement envisagé	priorité
0	*Diffus*	*22*	autonome	3
1	Kerdual nord	31	autonome/collectif	1
2	Kerdual sud	12	autonome/collectif	1
3	Kerdrau Bihan	4	autonome/collectif	2
4	Kerguille	48	autonome/collectif	1
5	Kerispert nord	18	autonome/collectif	2
6	Kermarquer	13	autonome/collectif	1
7	Kerdeneven	15	autonome/collectif	2
8	Le Gabellec	9	autonome	3
9	Kervinio	28	autonome/collectif	1
10	Le Latz	45	autonome/collectif	2
11	Le Quéric	25	autonome/collectif	1
12	La Pierre Jaune	11	autonome	2
13	Port Biren	17	autonome	2
14	Port Pesquet	4	autonome	2
	total	**302**		

3.3.4 DECISION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA TRINITE SUR MER-CARNAC

Compte tenu des éléments exposés, de l'étude économique et de l'état des lieux, le SYNDICAT avait retenu un mode d'assainissement par hameau.

COMMUNE DE LA TRINITE

DECISION EN MATIERE DE MODE D'ASSAINISSEMENT DES DIFFERENTS SECTEURS NON RACCORDES

N°secteur	Lieu-dit	Proposition de zonage	Commentaires
1	Kerdual nord	collectif	Zone urbanisable
2	Kerdual sud	collectif	Zone urbanisable
3	Kerdrau Bihan	collectif	Zone faisant partie de l'agglomération
4	Kerguille	collectif	Zone jouxtant le réseau d'assainissement
5	Kerispert nord	collectif	Zone jouxtant le réseau d'assainissement
6	Kermarquer	collectif	Assainissement collectif préféréable
7	Kerdeneven	collectif	Assainissement collectif préféréable
8	Le Gabellec	collectif	Zone urbanisable
9	Kervinio	collectif	Autonome difficile
10	Le Latz	collectif	
11	Le Quéric	collectif	Zone jouxtant le réseau d'assainissement
12	La Pierre Jaune	autonome	habitat diffus, coût de collecte important
13	Port Biren	collectif	Zone faisant partie de l'agglomération
14	Port Pesquet	autonome	habitat diffus, coût de collecte important

Le choix de ne pas desservir un secteur par un réseau de collecte, n'empêche pas l'initiative privée conduisant au raccordement de telle ou telle installation sur le réseau.

Depuis, le Syndicat intercommunal de la Trinité sur Mer-Carnac a raccordé les secteurs de la Pierre Jaune et de Port Pesquet au réseau d'assainissement collectif. Cette décision a été motivée par la proximité du milieu récepteur, les usages de l'eau : ostréiculture, lieu de baignade et ceci malgré un habitat diffus.

4 SITUATION ACTUELLE

4.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

4.1.1 POPULATION – HABITAT

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km^2) en 2006	Variation de la population 1990-1999	Variation de la population 1999-2006
1990	1999	2006			
1433	1530	1531	246.9	97	1

Depuis le recensement de 1990, la population s'est accrue pour revenir à son niveau du recensement de 1968. Après une stabilisation sur la période 1999-2006, l'évolution est confirmée par une population se situant en 2009 à 1654 habitants.

Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
PSDC	1530	1404	1477	1433	1530	1531

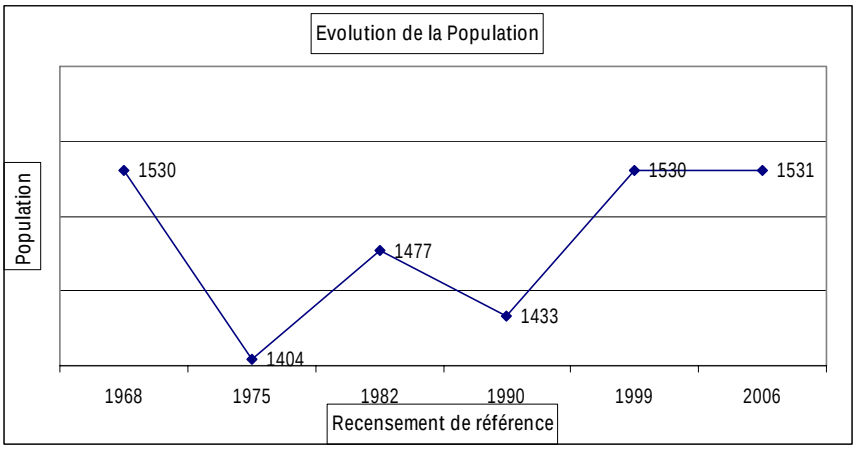

Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des résidences secondaires est en constante augmentation avec une progression sur la période 1999/2006 de + 37 % soit 554 résidences secondaires de plus. L'accroissement du nombre de résidences principales est du même ordre que celui des résidences secondaires soit + 38%. Les logements vacants représentent 1 % du parc et leur évolution est relativement stable.

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble des logements	1093	1318	1654	2016	2258	2853
Résidences principales	554	545	600	636	722	773
Taux d'occupation	2.8	2.6	2.5	2.3	2.1	2.0
Résidences secondaires	504	710	1017	1362	1499	2053
Logements vacants	35	63	37	18	37	27

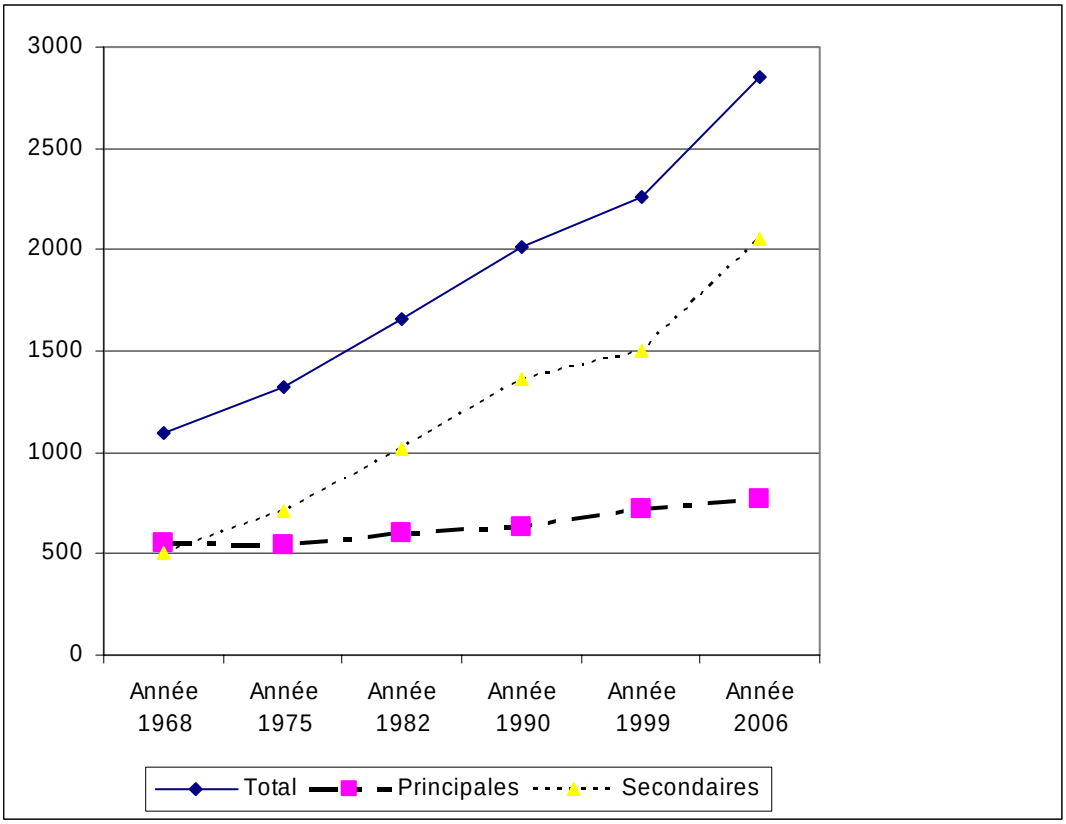

La densité de population était de 247 habitants par km^2 en 2006 alors que celle du département du Morbihan est de 102. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci est stable, il est de 2 occupants par logement pour un taux départemental de 2,3.

4.1.2 URBANISATION

La commune de La Trinité sur Mer procède à l'actualisation de ses documents d'urbanisme par la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme.

Selon l'étude du cabinet en charge de l'établissement du PLU, il y aurait un potentiel urbanisable de 34,5 hectares sur le territoire communal de la Trinité sur Mer. Un tiers est dédié aux activités économiques ce qui laisse 23 hectares consacrés à l'habitat. Sur ces 23 hectares, la moitié est effective pour des opérations de construction, l'autre moitié est occupée par des espaces verts, trame viaire.

Avec un potentiel de 11 à 12 hectares, le cabinet PLU a opter pour une urbanisation modérée avec 4,3 hectares répartie sur deux secteurs :

- Quéric Ouest d'une surface de 1,4 hectare destiné à l'urbanisation périphérique,
- Kerisper Nord et Penher d'une surface de 2,9 hectares destiné à l'urbanisation dense.

Pour l'urbanisation dédiée aux activités, une surface de 6 hectares situés au nord/ouest de la commune a été délimitée au niveau de Kermarquer.

Sur la période 1998/2011, la moyenne du nombre de logements par hectare était de 12. Elle sera avec l'application de ce document d'urbanisme de 20 logements par hectare. D'autre part, l'accent est porté sur un pourcentage de 30 % des logements destinés aux résidences principales soit 100 logements sur les 325 envisagés ce qui permettra d'accueillir environ 150 habitants supplémentaires sur les 15 prochaines années.

Un plan page suivante localise le projet des différentes zones urbanisables et la délimitation des zones U avant la validation par enquête publique.

4.2 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

L'ensemble des effluents de la commune de la Trinité sur Mer est collecté et refoulé sur une station d'épuration intercommunale située sur la commune de Carnac : station de Carnac Kergouellec. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Carnac-la Trinité sur Mer (S.I.A.C.T) est Maître d'ouvrage et assure la gestion du service « Assainissement Collectif ».

En 1973 la station a une capacité de traitement de 25 000 équivalents habitants, puis en 1993 c'est 40 000. Aujourd'hui, grâce aux nouvelles technologies utilisées, sa capacité est de 57 000 équivalents habitants avec un possible accroissement de l'ordre de 20 %

Le procédé utilisé est celui de la séparation membranaire. C'est une filtration essentiellement physique, et donc beaucoup moins sensibles aux aléas (qualité de l'oxygénation, apports massifs de pollution ou d'eaux parasites...). Au total, quatre bassins sont équipés de six modules contenant chacun quatre cents plaques pour une surface de traitement de 3 500 m² environ.

L'étude d'extension de la station d'épuration a estimé la population raccordée à 42 000 Equivalents Habitants en période estivale et 5200 en période hivernale.

Pour la commune de la trinité sur Mer, la population estivale se décompose de la façon suivante :

- population agglomérée 5500 habitants dont 1200 sédentaires,
- camping 800 emplacements soit 3500 habitants en prenant un ratio de 4 personnes par emplacement,
- hôtels et chambres d'hôte : 48 soit 150 habitants en prenant un ratio de 3 personnes par place.

COMMUNE DE
LA TRINITE SUR MER
DELIMITATION
DES SECTEURS URBANISABLES
ET
OSSATURE DU RESEAU EAUX USEES
DU BOURG

Réseau gravitaire existant

Réseau refoulé existant

Poste de refoulement existant

Unité de traitement existante

Zone urbanisée U

Zone urbanisable périphérique

Zone urbanisable dense

Zone urbanisable destinée aux activités

MIS A JOUR LE : 01.10.2012 ECHELLE : 1/13 000°

EF études

4.3 ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES

La compétence « Assainissement Non Collectif » est assurée par le Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon. Les diagnostics initiaux ont été réalisés. Pour ce qui concerne spécifiquement la commune de la Trinité sur Mer, il ne resterait que huit habitations en assainissement non collectif. Toutes les autres habitations sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Ces habitations sont donc sous la compétence du Service Publique d'Assainissement Non Collectif. Selon l'état de fonctionnement de ces installations, les propriétaires devront à plus ou moins court terme mettre en conformité leur installation d'assainissement non collectif. Lors de travaux nécessitant un dépôt de permis de construire ou lors de transactions immobilières ; vente ou mutation, le système d'assainissement non collectif devra être mis en conformité.

5 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

Le potentiel raccordable sur la station d'épuration de Carnac Kergouellec permet d'envisager l'urbanisation des zones définies dans le projet du PLU ainsi que la densification des zones U. Pour les habitations relevant de l'assainissement non collectif, le Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon assurera les missions de contrôle de bon fonctionnement et de mise aux normes conformément aux textes réglementaires en particulier ceux rattachés au Grenelle 2.

5.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil syndical a décidé de :

- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue de ce conseil syndical du 10 Octobre 2012, une délibération a arrêté ce choix et a été transmise à la préfecture. Une copie de cette délibération est jointe au dossier page suivante.

Cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été soumise à la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 29 Avril au 31 Mai 2013. En fonction des observations du commissaire enquêteur, le plan de zonage a été modifié. Le plan annexé est le plan de délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées après enquête publique. Le périmètre a été ajusté en fonction des modifications de délimitation des zones urbanisables du PLU qui était soumis lui aussi à l'enquête publique.

Un exemplaire de la délibération syndical du 18 décembre 2013 validant le plan de zonage après enquête publique est joint à ce dossier page suivante.

5.3 RESEAU PLUVIAL

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est en cours d'étude et sera validé par une mise à l'enquête conjointement à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du Plan Local d'Urbanisme.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE CARNAC – LA TRINITÉ SUR MER
****
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
****

L'an deux mille douze, le 10 octobre à 17h00, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Carnac – La Trinité –sur- Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Carnac.

ÉTAIENT CONVOQUÉS : Monsieur Marc LE ROUZIC, Monsieur Jacques BRUNEAU, Monsieur Daniel JOSSE, Madame Véronique LE PRIOL, Monsieur Yves NORMAND, Monsieur Marc NOYELLE, Madame Annie LORCY, Madame Marlène LE CUILLER, titulaires, Monsieur Patrick LE FORMAL, Monsieur Maurice LE LAMER, suppléants.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Marc LE ROUZIC, Monsieur Daniel JOSSE, Monsieur Yves NORMAND, Monsieur Marc NOYELLE, Madame Annie LORCY, Madame Marlène LE CUILLER, titulaires, Monsieur Maurice LE LAMER, suppléants.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Jacques BRUNEAU, Madame Véronique LE PRIOL, Monsieur Patrick LE FORMAL,

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel JOSSE,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
2012-1
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2012

REÇU LE
09 NOV. 2012
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

OBJET : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Carnac La Trinité sur Mer,

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la révision du PLU de LA TRINITE SUR MER, une mission d'actualisation du plan de zonage a été confiée par la Mairie au cabinet d'études EFE dont le siège est situé 4 rue Galilée 44341 BOURGUENAIS.

Après examen de toutes les solutions et compte tenu des contraintes d'habitat relevées lors de l'état initial, de l'aptitude des sols à l'épandage et de l'incidence financière des simulations présentées par le Cabinet d'Etudes EFE, le Conseil Syndical a décidé :

- de zoner en assainissement collectif le territoire de la commune, selon le plan annexé,
- de zoner en assainissement non collectif le reste de la commune.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Comité Syndical :

APPROUVE le plan de zonage assainissement tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Maire de La Trinité sur Mer à présenter ce plan au dossier du PLU qui fera l'objet d'une enquête publique.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT CARNAC LA TRINITÉ sur-MER

Marc LE ROUZIC

Publié le : 19/11/2012

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

DE CARNAC – LA TRINITÉ SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

****

L'an deux mille treize, le 18 décembre à 16h30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Carnac – La Trinité –sur- Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Carnac.

ÉTAIENT CONVOQUÉS : Monsieur Jacques BRUNEAU, Monsieur Marc LE ROUZIC, Monsieur Daniel JOSSE, Madame Véronique LE PRIOL, Monsieur Yves NORMAND, Monsieur Marc NOYELLE, Madame Annie LORCY, Madame Marlène LE CUILLER, titulaires, Monsieur Patrick LE FORMAL, Monsieur Maurice LE LAMER, suppléants

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Marc LE ROUZIC, Monsieur Daniel JOSSE, Madame Annie LORCY, Madame Marlène LE CUILLER, titulaires, Monsieur Maurice LE LAMER, suppléants

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Jacques BRUNEAU donne pouvoir à Mr Marc LE ROUZIC , Madame Véronique LE PRIOL, Monsieur Yves NORMAND donne pouvoir à Madame Annie LORCY, Monsieur Marc NOYELLE, titulaires, Monsieur Patrick LE FORMAL, suppléant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Annie LORCY

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

2013-21

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2013

OBJET : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Carnac La Trinité sur Mer,

VU la délibération du comité syndical du 10 octobre 2012 relative à l'approbation du plan de zonage d'assainissement de la commune de la Trinité sur Mer avant enquête publique,

VU l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées qui s'est déroulée du 29 avril au 31 mai 2013,

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur sur le zonage d'assainissement des eaux usées

CONSIDERANT que les modifications apportées au PLU, notamment les plans de zonage, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée parallèlement à l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, nécessitent la modification du plan de zonage des eaux usées tel que présenté en annexe,

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le plan de zonage assainissement tel que présenté en annexe,

D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif au plan de zonage assainissement, devant intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT CARNAC 56341

Marc LE ROUZIC

Publié le :

EF études

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

CARTE DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APRES ENQUETE PUBLIQUE DU 29 AVRIL AU 31 MAI 2013

ZONAGE COLLECTIF 2013

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

ZONAGE NON COLLECTIF

MIS A JOUR LE : 17.12.2013 ECHELLE : 1/12 000°

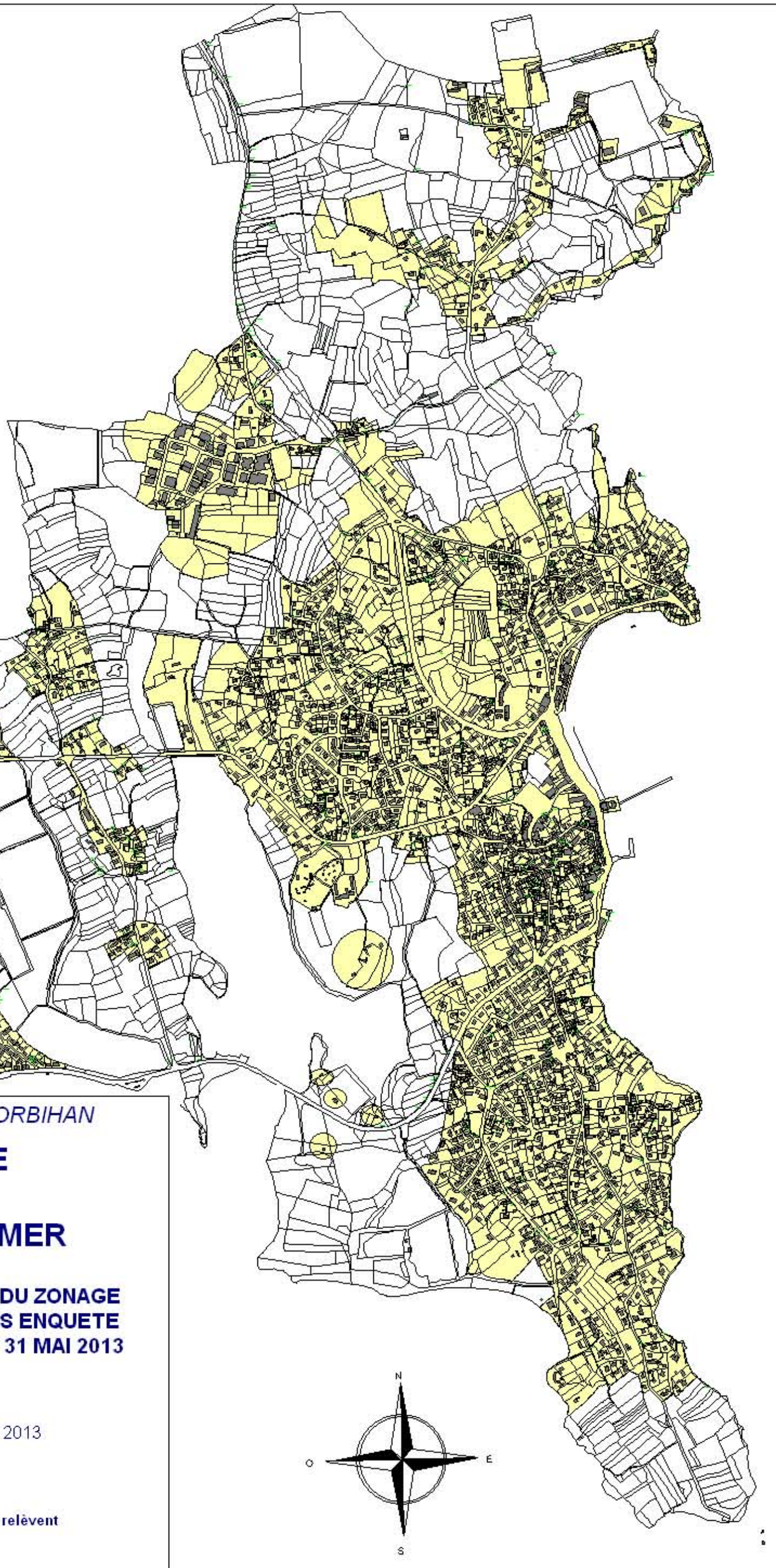

5.4 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

A – Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès du S.I.A.C.T :

- Du coût du branchement fixé forfaitairement par une délibération du S.I.A.C.T,

- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si le Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les structures publiques (communes, syndicat, communauté de communes) prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement publiques et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les structures publiques (communes, syndicat, communauté de communes) sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où les structures publiques (communes, syndicat, communauté de communes) n'auraient pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

6 ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

6.1.2 EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF P 41-213.

PRE-TRAITEMENT

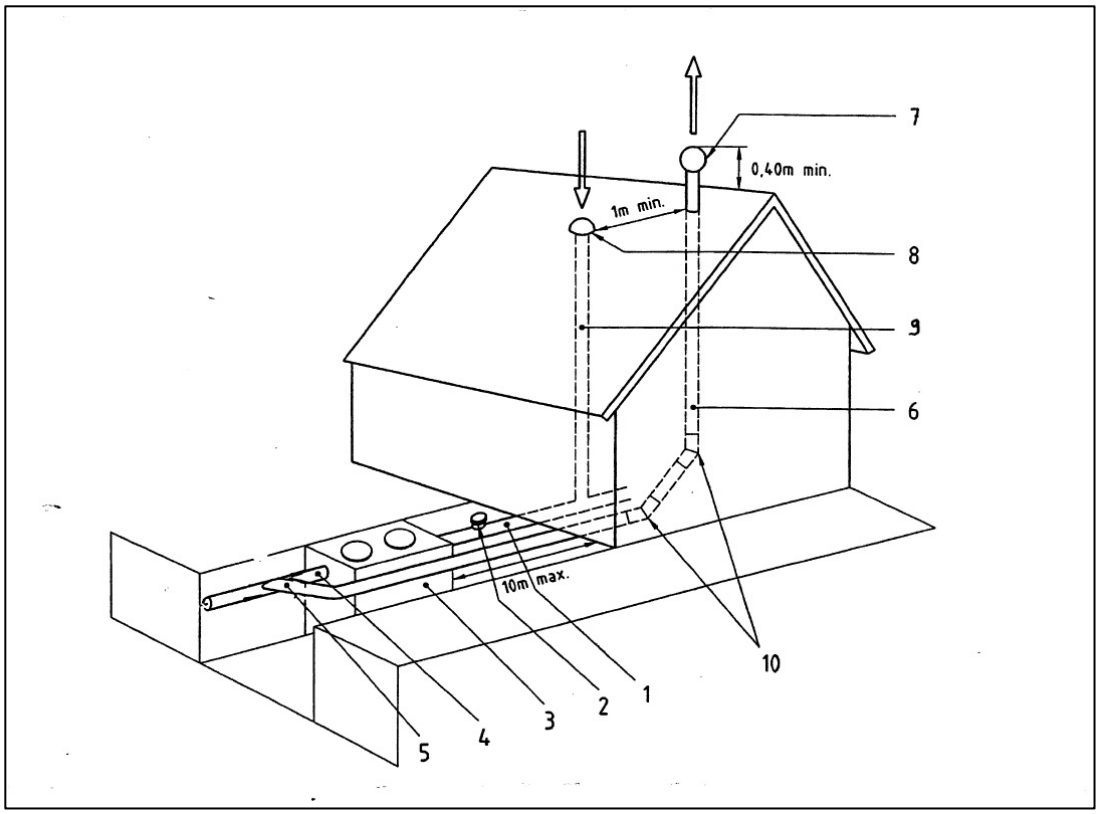

Légende :

1 Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)
2 Té de branchement ou d'inspection
3 Fosse septique
4 Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)
5 Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau
6 Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)
7 Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faîtage
8 Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)
9 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire …)
10 Succession de 2 coudes à 45°

6.2 TRAITEMENT

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié un arrêté qui modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.

- TRANCHEES D'EPANDAGE

- TRANCHEES D'EPANDAGE POUR TERRAIN EN PENTE

- LIT D'EPANDAGE

- TERTRE D'INFILTRATION

- LIT FILTRANT DRAINE VERTICAL

- LIT FILTRANT NON DRAINE VERTICAL

- LIT FILTRANT DRAINE HORIZONTAL

- LIT FILTRANT À MASSIF DE ZEOLITE

Schéma de Principe :Tranchées d'épandage à faible profondeur

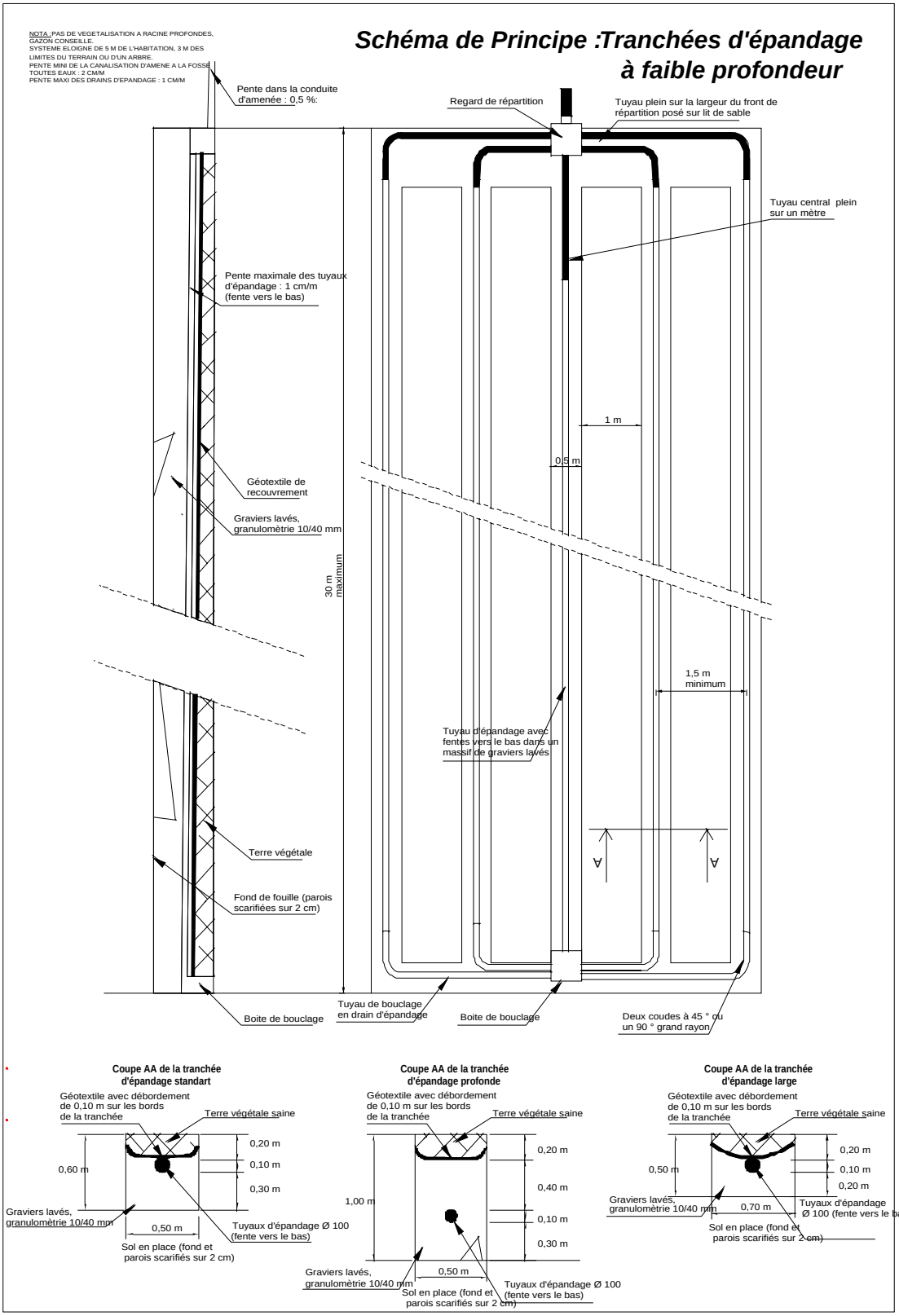

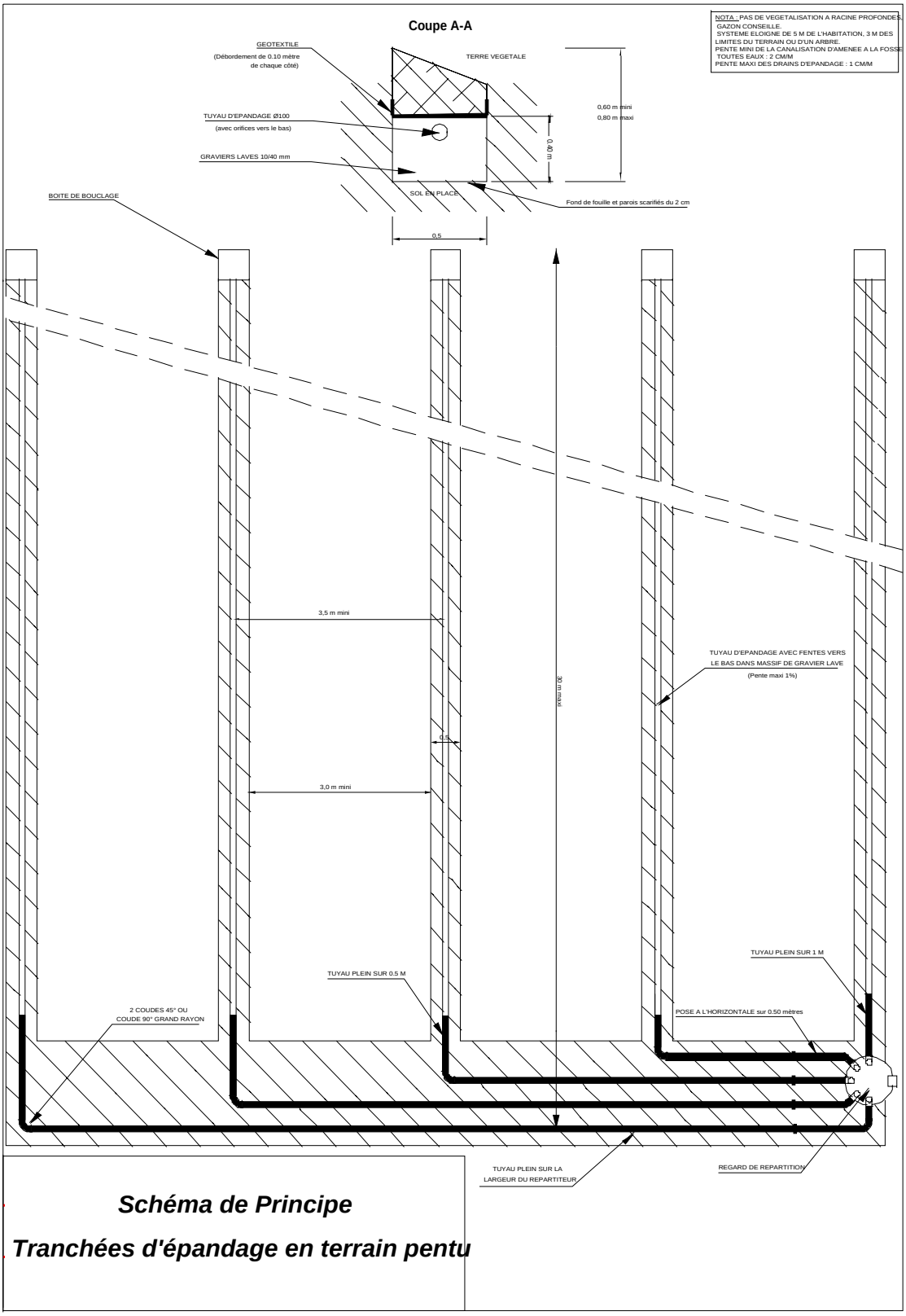
Coupe A-A
NOTA : PAS DE VEGETALISATION A RACINE PROFONDES.
GAZON CONSEILLE.
SYSTEME ELOIGNE DE 5 M DE L'HABITATION, 3 M DES LIMITES DU TERRAIN OU D'UN ARBRE.
PENTE MINI DE LA CANALISATION D'AMENEE A LA FOSSE TOUTES EAUX : 2 CM/M
PENTE MAXI DES DRAINS D'EPANDAGE : 1 CM/M
GEOTEXTILE
(Débordement de 0.10 mètre de chaque côté)
TERRE VEGETALE
TUYAU D'EPANDAGE Ø100
(avec orifices vers le bas)
GRAVIERS LAVES 10/40 mm
0,60 m mini
0,80 m maxi
0,40 m
SOL EN PLACE
Fond de fouille et parois scarifiés du 2 cm
BOITE DE BOUCLAGE
0,5
3,5 m mini
TUYAU D'EPANDAGE AVEC FENTES VERS LE BAS DANS MASSIF DE GRAVIER LAVE
(Pente maxi 1%)
30 m maxi
0,5
3,0 m mini
TUYAU PLEIN SUR 1 M
TUYAU PLEIN SUR 0.5 M
2 COUDES 45° OU COUDE 90° GRAND RAYON
POSE A L'HORIZONTALE sur 0.50 mètres
TUYAU PLEIN SUR LA LARGEUR DU REPARTITEUR
REGARD DE REPARTITION
Schéma de Principe
Tranchées d'épandage en terrain pentu

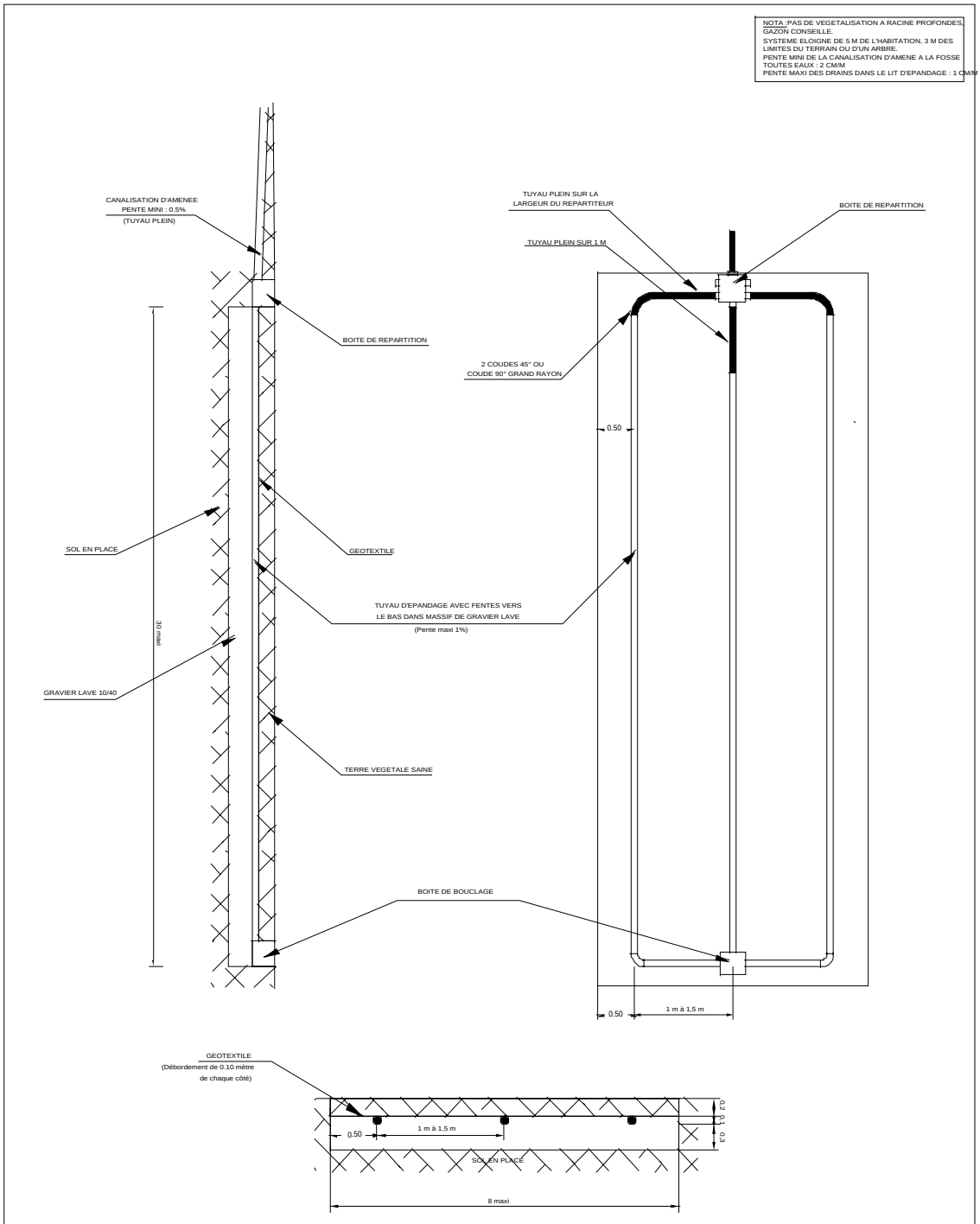

Schéma de Principe

Lit d'Epandage

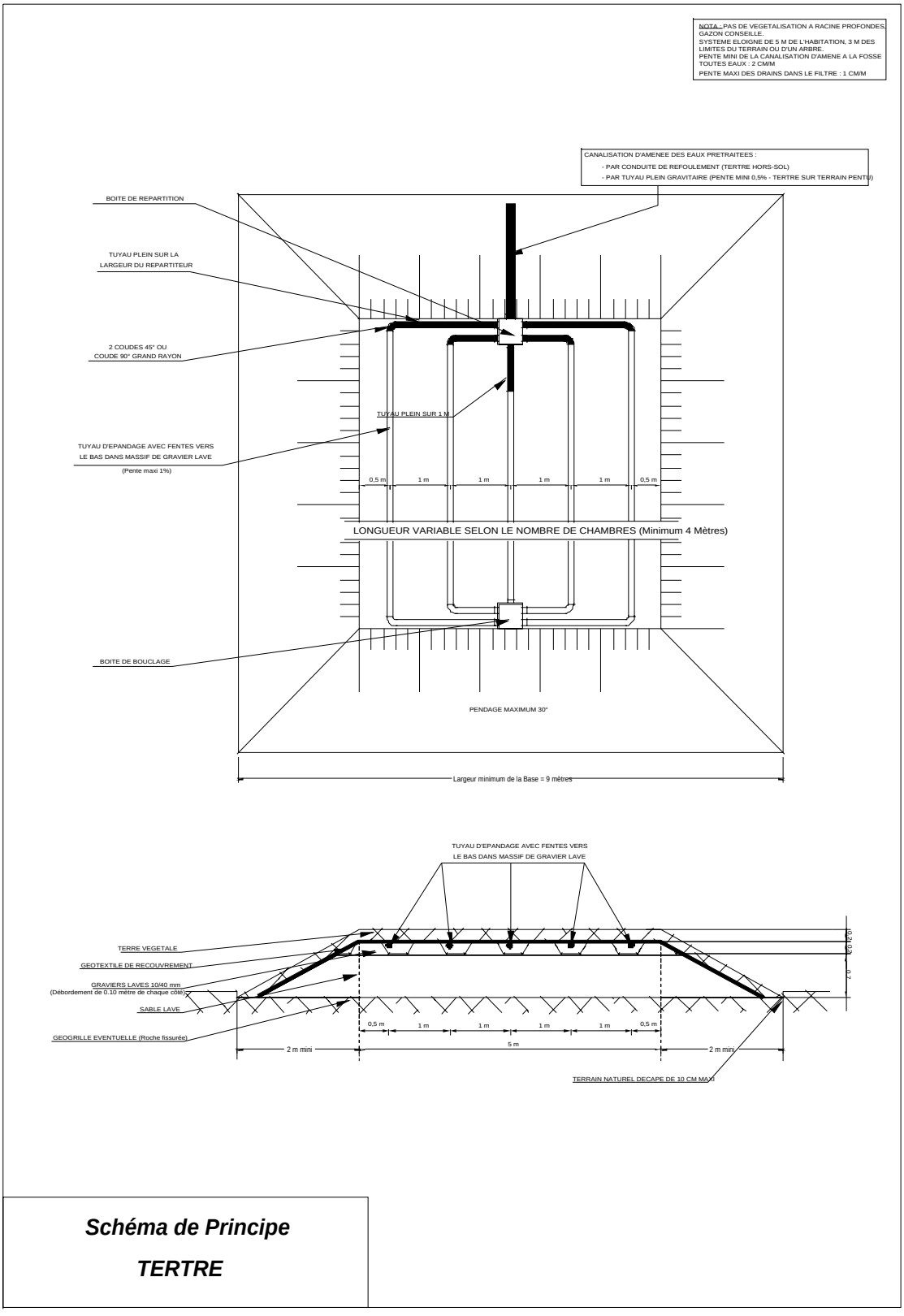

Schéma de Principe

TERTRE

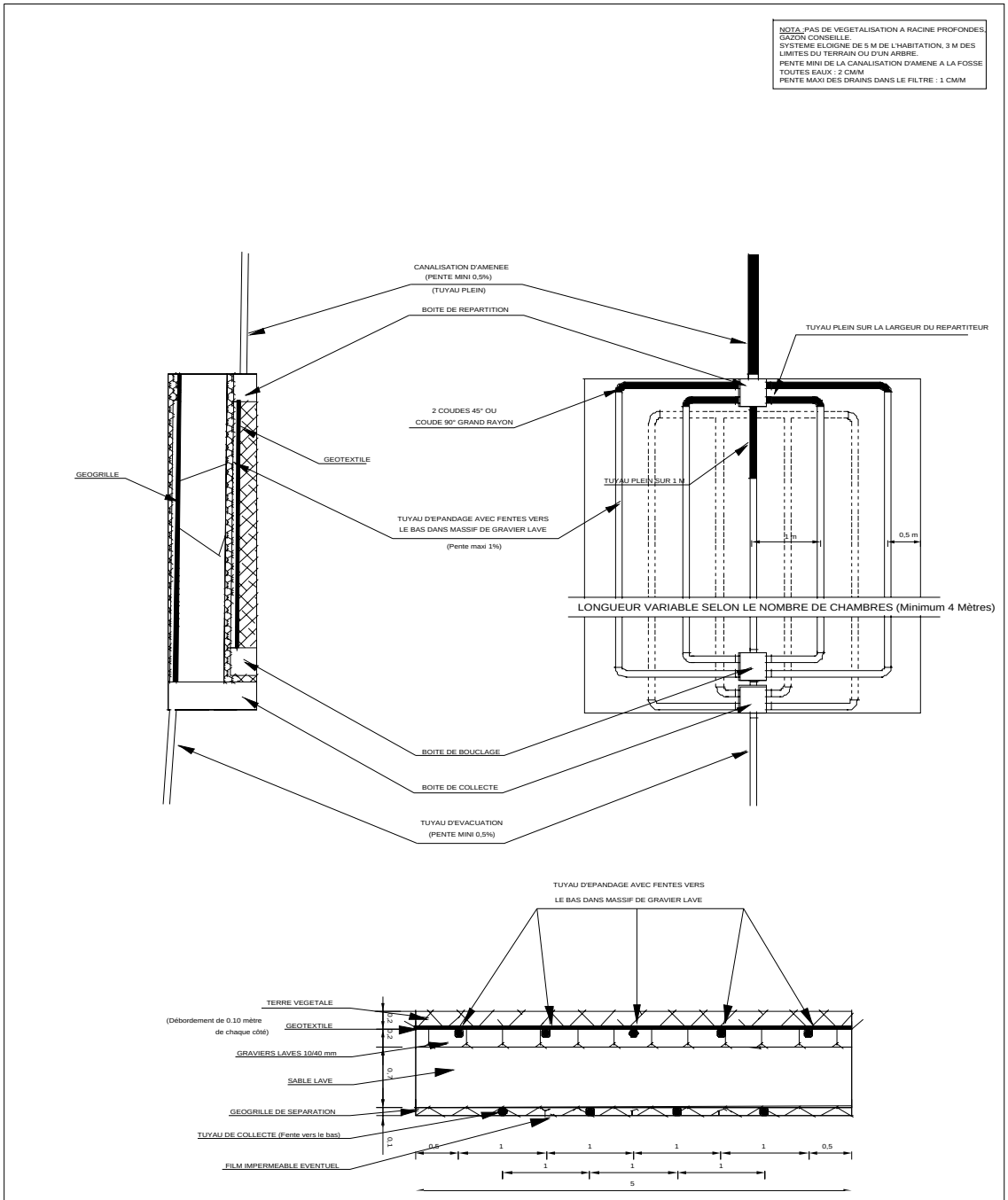

Schéma de Principe

Filtre à sable vertical drainé

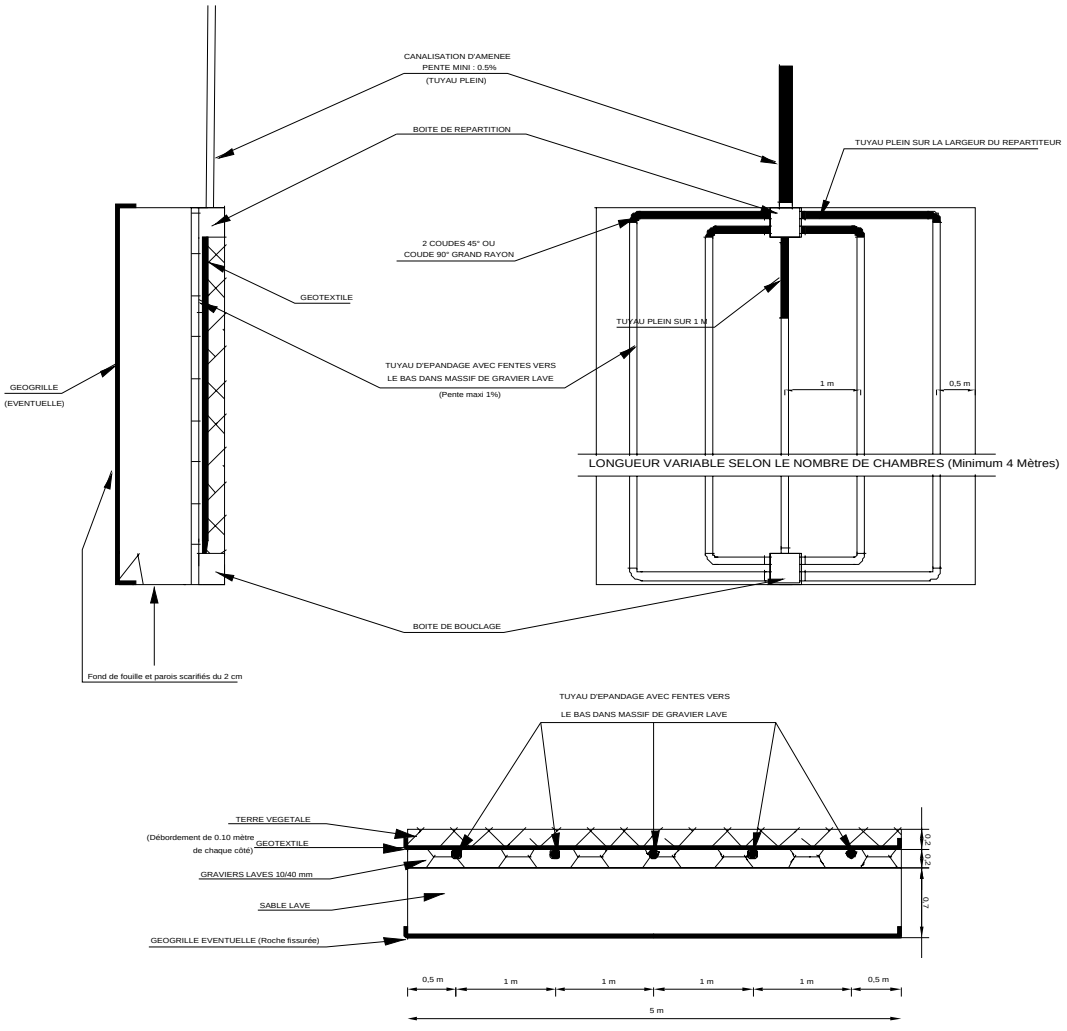

Schéma de Principe

Filtre à sable vertical non-drainé

SCHEMA DE PRINCIPE DU LIT FILTRANT DRAINE HORIZONTAL

TYPE = NOMBRE DE CHAMBRE + 2		
LONGUEUR FIXE DE 5,50 METRES		
TYPE	VOLUME DE FOSSE TOUTES EAUX EN M^3	LARGEUR DU FILTRE EN METRE
4	**3**	**6**
5	**3**	**8**
6	**4**	**9**
7	**5**	**10**

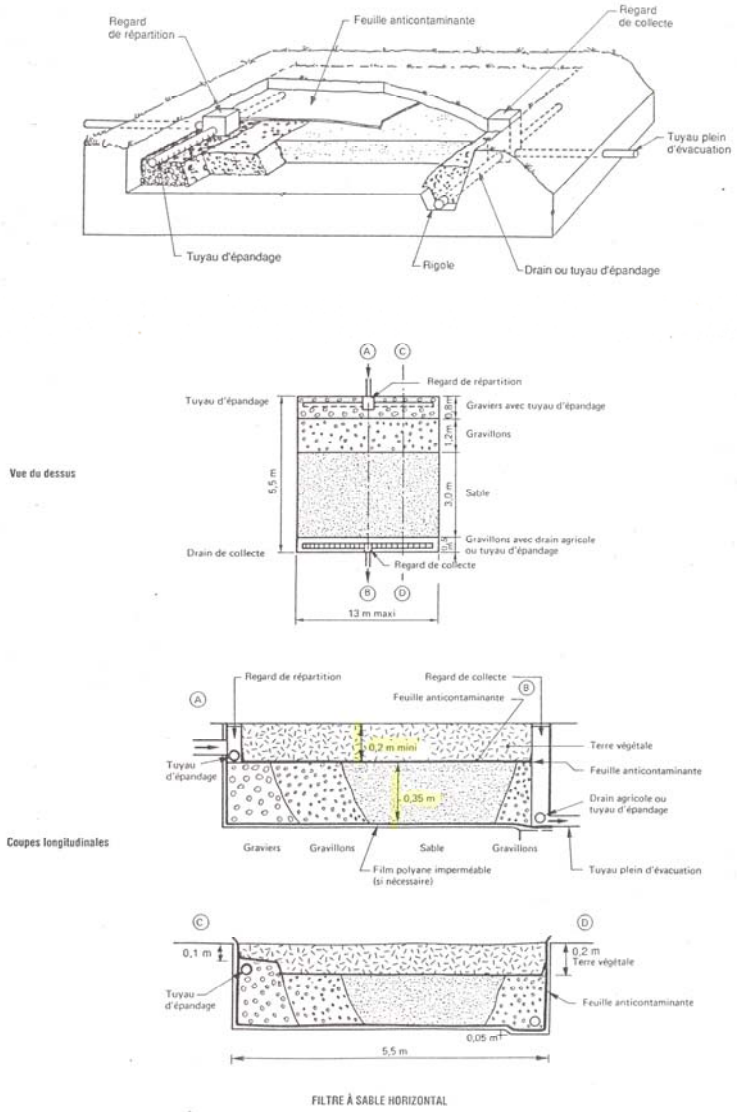

FILTRE À SABLE HORIZONTAL

NOTA : Pas de végétalisation à racines profondes, gazon conseillé. Système à éloigner de 5 m de l'habitation et de 3 m des arbres et des limites séparatives. Pente minimum habitation/Fosse Toutes Eaux : 2cm/m. Pente maximum des drains dans le filtre : 1 cm/m
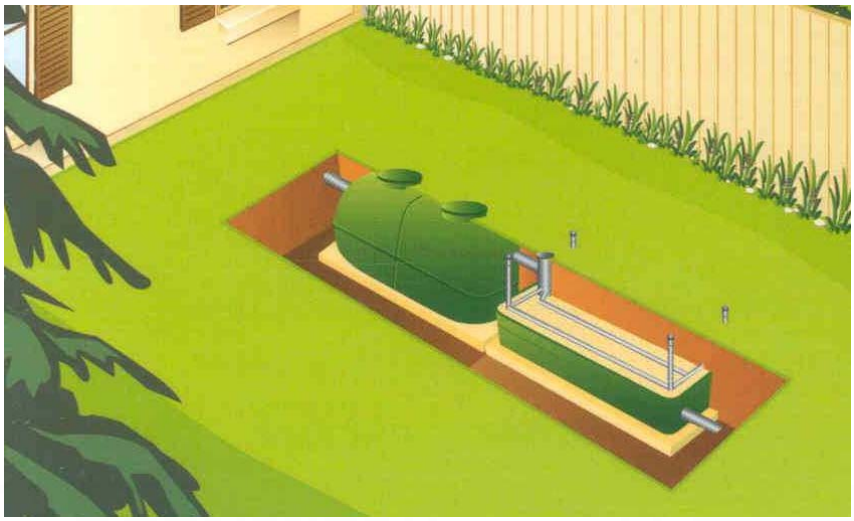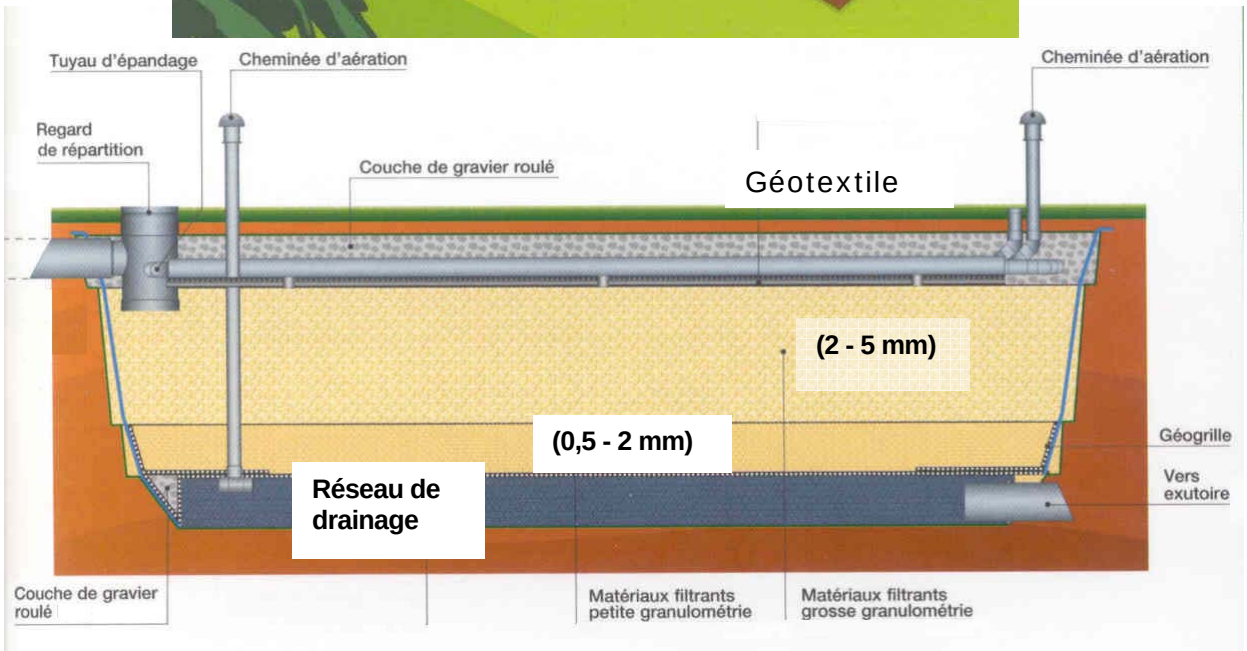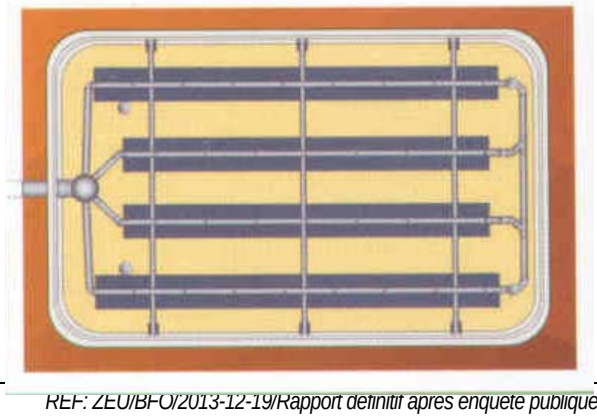
Lit à massif de zéolite : Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.